Fiffiche le 28 mars 2014



le Haire

PREFECTURE YVELINES

## Arrêté n°2014065-0001

signé par Philippe CASTANET, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

le 06 Mars 2014

Yvelines Services de la préfecture des Yvelines Direction de la réglementation et et des élections

> Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour la réalisation d'inventaires ornithologiques sur la Zone de Protection Spéciale (ZPS) de la Boucle de Moisson, de Guernes et de Rosny



## Préfecture

Direction de la Réglementation et des Élections Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour la réalisation d'inventaires ornithologiques sur la Zone de Protection Spéciale (ZPS) de la Boucle de Moisson, de Guernes et de Rosny

> Le Préfet des Yvelines, Chevalier de la Légion d'Honneur,

 ${
m Vu}$  la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

**Vu** la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 310-1, L. 411-5 et L. 414-1 à L. 414-7 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la justice administrative ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

**Vu** l'arrêté du 16 novembre 2001 relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation de zones de protection spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000 selon l'article L. 414-1-II (1<sup>er</sup> alinéa) du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Boucles de Moisson, de Guernes et de Rosny » (zone de protection spéciale FR 1112012) ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2012 portant désignation du site Natura 2000 « Boucles de Moisson, de Guernes et de Rosny » ;

Vu la circulaire du 2 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L. 411-5 du code de l'environnement ;

**Vu** le courrier en date du 10 février 2014 du Directeur Général de l'Agence des Espaces Verts d'Ile-de-France sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées des communes concernées par le site Natura 2000 « Boucles de Moisson, de Guernes et de Rosny » ;

**Considérant** que ce périmètre constitue un territoire d'inventaire du patrimoine naturel tel que défini par l'article L. 411-5 du code de l'environnement ;

Considérant que l'Agence des Espaces Verts d'Ile-de-France a été désignée opérateur local du site Natura 2000 FR1112012 « Boucles de Moisson, de Guernes et de Rosny » ;

Considérant que le suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs nécessite d'établir un inventaire sur l'état de conservation et les exigences écologiques des habitats naturels et des espèces implantées dans le périmètre du site concerné ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## Arrête:

**Article 1**<sup>er</sup>: Les agents de l'agence des espaces verts de la région d'Ile-de-France et le personnel expert et consultant travaillant pour son compte sont autorisés, en vue d'effectuer un inventaire ornithologique et de mettre à jour le document d'objectifs du site Natura 2000 n° FR 1112012 des « Boucles de Moisson, de Guernes et de Rosny », à pénétrer dans les propriétés privées, closes et non closes, à l'exception de l'intérieur des maisons d'habitations, situées à l'intérieur du site Natura 2000 précité, sur le territoire des communes de :

Boissy-Mauvoisin, Bonnières-sur-Seine, Bréval, Follainville-Dennemont, Freneuse, Guernes, Jouy-Mauvoisin, Lommoye, Mantes-la-Jolie, Méricourt, Moisson, Mousseaux-sur-Seine, Perdreauville, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Saint-Martin-la-Garenne, La Villeneuve-en-Chevrie.

**Article 2**: Les agents désignés à l'article 1<sup>er</sup> seront munis d'une copie du présent arrêté qui devra être présenté à toute réquisition.

**Article 3 :** L'introduction des personnes n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 septembre 1892 modifiée qui indique que :

- **pour les propriétés closes,** autres que les maisons d'habitation, l'introduction ne peut avoir lieu que **cinq jours** après notification du présent arrêté, au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.
  - A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Une fois ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.
- pour les propriétés non closes, l'introduction ne peut avoir lieu qu'à l'expiration d'un délai d'affichage, de dix jours à la mairie des communes concernées.

**Article 4 :** Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité aux agents désignés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, dans le cadre des pouvoirs qui leur sont confiés, afin d'écarter les difficultés éventuelles auxquelles pourrait donner lieu l'exécution du présent arrêté.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint à tous les agents de la force publique d'intervenir pour garantir l'exécution des dispositions qui précédent.

**Article 5 :** Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Dans le cas où, par suite des opérations, les propriétaires ou leurs locataires auraient à supporter quelque dommage, l'indemnité sera réglée autant que possible à l'amiable et, au cas où un arrangement ne pourrait avoir lieu, par le Tribunal Administratif de Versailles.

**Article 6 :** La présente autorisation est valable pour les opérations nécessaires à l'exécution du projet pendant une période de 3 ans à compter de la publication du présent arrêté. Les opérations liées aux travaux d'inventaire précités devront être entrepris dans un délai de 6 mois à compter de cette date.

Faute d'avoir été utilisée dans ce délai, la présente autorisation sera nulle et non avenue.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies concernées, à la diligence des maires qui adresseront au Préfet un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Yvelines, mis en ligne sur le site Internet de la Préfecture des Yvelines à l'adresse suivante :

http://www.yvelines.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs

**Article 8 :** En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 9: Le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines, le sous préfet de Mantes-la-Jolie, le président de l'agence des espaces verts d'Ile-de-France, les maires de Boissy-Mauvoisin, Bonnières-sur-Seine, Bréval, Follainville-Dennemont, Freneuse, Guernes, Jouy-Mauvoisin, La Villeneuve-en-Chevrie, Lommoye, Mantes-la-Jolie, Méricourt, Moisson, Mousseaux-sur-Seine, Perdreauville, Rolleboise, Rosny-sur-Seine et de Saint-Martin-la-Garenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 0 6 MARS 2014 Le Fréfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Philippe CASTANET

3/3